

# DECISION DCC 19-117 DU 04 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2785/465/REC-18, par laquelle monsieur Raymond Maurice Iréné AKPLOGAN, lot 235 Akpakpa Midombo, 05 BP 1733 Cotonou, sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;  
Où monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Raymond Maurice Iréné AKPLOGAN expose que lors de la réalisation du fichier électoral national, il était fonctionnaire à l'étranger, précisément en France ; qu'il sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;



**Considérant** qu'au soutien de sa demande en inscription, il a produit copies d'un imprimé de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats allant de la période de 1985 à 2015 et d'un imprimé de retraite additionnelle de la fonction publique française de 2005 à 2016 ;

**VU** l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Raymond Maurice Iréné AKPLOGAN est donc recevable ; qu'il résulte du dossier que pendant la période de réalisation du fichier électoral national, monsieur Raymond Maurice Iréné AKPLOGAN était à l'étranger et n'a pas pu se faire recenser ; qu'il a justifié de son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de monsieur Raymond Maurice Iréné AKPLOGAN.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Raymond Maurice Iréné AKPLOGAN, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph  
Razaki  
Rigobert A.

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU  
AZON

Président  
Vice-Président  
Membre



André  
Fassassi  
Sylvain M.

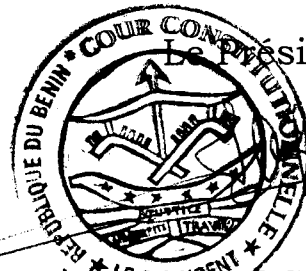
KATARY  
MOUSTAPHA  
NOUWATIN

Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU**